



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°005/17/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
L'ETABLISSEMENT IZY au BUREAU
DU CADASTRE MINIER DE MADAGASCAR**

Dossier n°004/17/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar relatif à l'Appel d'Offres Ouvert n°05/BCMM/PRMP/UGPM/2017 « Organisation de l'inauguration du nouveau bâtiment du Mining Business Center », introduit par l'Etablissement IZY, partie demanderesse, le 1^{er} septembre 2017 ;

Vu le plan de passation des marchés pour l'année 2017 ;

Vu l'avis général de passation des marchés pour l'année 2017 ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal de validation ;

Vu le certificat administratif délivré par le Chef de Service Administratif et Financier du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 1^{er} septembre 2017, l'Etablissement IZY, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester le rejet de son offre ainsi que l'attribution du marché à un autre prestataire, aux motifs que son offre est la moins disante et que l'offre de l'attributaire est deux fois supérieure à la sienne, et de dénoncer le défaut de délivrance du procès-verbal d'ouverture des plis et de demande de renseignements avant le rejet;

Considérant que par lettre du 1^{er} septembre 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar et enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre du 06 septembre 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que le procès-verbal d'ouverture des plis fait mention de deux offres remises dans le délai, dont les montants sont respectivement de quatre-vingt-trois millions cent dix-huit mille Ariary (Ar 83 118 000), celui du demandeur, et cent soixante-huit millions cent soixante-quatorze mille Ariary (Ar 168 174 000), celui de l'attributaire du marché ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 9.4 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif à l'évaluation des offres, le marché sera attribué au Candidat qualifié ayant proposé l'offre conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante ;

Considérant que conformément aux dispositions du point 6.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif au contenu des offres, outre les autres pièces à remettre, les candidats doivent fournir les documents établissant que les fournitures sont conformes aux spécifications techniques et normes indiquées dans les spécifications techniques du Cahier des Prescriptions Spéciales, les documents pouvant consister dans des prospectus, dessins ou données ;

Considérant que les informations demandées mais omises, motif du rejet de l'offre du requérant, constitue des pièces de conformité par rapport aux spécifications techniques requises prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres et ne peuvent être assimilées à des pièces pouvant préciser ou compléter la teneur de l'offre conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code de marchés publics, lesquelles peuvent faire l'objet de demande écrite au candidat;

Considérant que l'offre du requérant n'est pas conforme pour l'essentielle;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- Que la requête de l'Etablissement IZY n'est pas fondée,
- De débouter l'Etablissement IZY de sa demande,
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Délibéré le 14 septembre 2017 à 12h30 à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur RAJAONSON Gédéon, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Madame RAOELY Zo Hanitriniala, secrétaire de séance par intérim.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAJAONSON Gédéon

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitriniala